

[...]

31.224/II/PN  
KA/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par la commune de Fourons contre le fait que l'OVAM ait refusé de lui transmettre des documents/formulaires d'attestation du sol en français.

\*  
\* \*

Monsieur [...], inspecteur général à l'OVAM, a communiqué à la CPCL ce qui suit.

*"A l'article 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), la commune de Fourons se trouve reprise en tant que "commune de la frontière linguistique". Eu égard aux avis, communications et formulaires destinés au public, l'article 11, § 2, des LLC dispose que ceux-ci sont rédigés, dans les communes de la frontière linguistique, en français et en néerlandais. Cette disposition a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, pour ce qui concerne les formulaires, dans son arrêt (14.241) du 12 août 1970. Dès lors, les formulaires destinés au public des communes de la frontière linguistique, ne doivent pas y être rédigés en français et en néerlandais.*

*Il peut également en être déduit que les formulaires de demande d'une attestation du sol doivent, dans la commune de Fourons, être établis uniquement en néerlandais."*

\*  
\* \*

Lors de la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les "formulaires", vraisemblablement oubliés lors de la rédaction de l'article 6, § 4, de la loi du 8 novembre 1962, furent rajoutés aux "avis et communications".

L'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ajoutait donc quelque chose à la loi de 1932, modifiée en 1962. Cependant, le législateur n'ayant habilité le Roi qu'à coordonner les lois et non à les adapter ou à en combler les lacunes, le Conseil d'Etat estima que l'ajoute était illégale. Depuis son arrêt 14.241 du 12 août 1970, les formulaires ne doivent donc plus être rédigés en français et en néerlandais (cf. Renard, R., "Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen", A.P.R., 1983, p. 73, n° 103).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est

recevable mais non fondée.

Cela ne signifie pas, toutefois, que dans les communes de la frontière linguistique, les formulaires peuvent être établis uniquement dans la langue de la région. Il relève de la compétence des autorités communales de décider si des formulaires établis dans la seconde langue doivent être mis à la disposition de la population ou non. Le cas échéant, il appartient à la commune de veiller à la traduction des formulaires en cause.

D'autre part, lorsque les formulaires en cause peuvent être directement demandés à l'OVAM, ils se créent un rapport avec des particuliers. Dans ce cas, et en vertu de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être mis à la disposition des intéressés également en français par l'OVAM (cf. avis 30.047 du 19 septembre 1999).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]